# REPUBLIQUE DU BENIN

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOI N° 2015-06 DU 29 JANVIER 2015

portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 27 septembre 2014, entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui à l'Assurance Mutuelle Agricole du Bénin (PA-AMAB) pour la mise en place d'une assurance récolte des cultures coton et riz.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de un milliard quatre vingt neuf millions (1 089 000 000) de francs CFA, signé à Cotonou, le 27 septembre 2014, entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui à l'Assurance Mutuelle Agricole du Benin (PA-AMAB) pour la mise en place d'une assurance récolte des cultures coton et riz.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Dr Boni YAYI

Fait à Cotonou, le 29 janvier 20

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Komi KOUTCHE

Azizoù EL HADJ ISSA

AMPLIATIONS: PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 MEFPD 2 MAEP 2- AUTRES MINISTERES 25 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3-UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JORB 1.-

Ob

REFERENCE: 2014066/PR BN 2014 24 00

## ACCORD DE PRET

entre

## LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

et

## LA REPUBLIQUE DU BENIN

POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'APPUI A L'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU BENIN (PA-AMAB) POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ASSURANCE DES CULTURES COTON ET RIZ





#### **ENTRE**

La BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de mille cent cinquante-cinq milliards (1 155 000 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est situé au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République togolaise, représentée par Monsieur Christian ADOVELANDE, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée la « Banque »),

d'une part,

ET

La REPUBLIQUE DU BENIN, représentée par Monsieur Komi KOUTCHE, Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, agissant ès-qualités (ci-après dénommée « l'Emprunteur »),

d'autre part,

#### PREAMBULE

L'Emprunteur envisage de fournir un appui à l'Assurance Mutuelle Agricole du Bénin (AMAB) pour développer ses activités dans le domaine de l'assurance récolte en vue de protéger les producteurs de coton et de riz contre la perte de rendement liée aux aléas climatiques. Des produits d'assurance récolte indiciels seront élaborés dans le cadre de ce Projet, à destination des producteurs de coton et de riz (ci-après dénommée le Projet), tel que décrit en Annexe 1, sur la base des données et informations fournies par l'Emprunteur à la Banque.

Par lettre n° 2657/MEF/DC/SGM/DGAE/DA en date du 28 octobre 2011 du Ministre de l'Economie et des Finances, l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du Projet par le biais d'un prêt. Une partie du financement sera prise en charge par l'Assurance Mutuelle Agricole du Bénin pour un montant de quatre-vingthuit millions (88 000 000) de Francs CFA. L'Emprunteur s'est lui-même engagé à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant de quatre-vingt-treize millions (93 000 000) de Francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet et l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes sur tous les biens, services et travaux nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

La Banque, ayant analysé les documents relatifs au Projet ainsi que les éléments de nature économique et juridique que lui a transmis l'Emprunteur, a considéré que le financement demandé pouvait entrer dans le champ d'activité que lui ont assigné les Etats membres de la Banque et qu'elle pourrait accorder, un prêt (ci-après dénommé « le Prêt »), à l'Emprunteur.

B

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

#### Section 1.01 – Conditions Générales

Le présent Accord de Prêt incorpore, par voie de référence, les conditions générales applicables aux accords de prêt de la Banque de mars 2000 (ci-après dénommées les « Conditions Générales ») document joint en Annexe 0.

L'Accord de Prêt et ses annexes y compris les Conditions Générales sont indissociables et forment un acte contractuel unique.

#### Section 1.02. - Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

#### En outre l'expression :

- « AMAB» signifie Assurance Mutuelle Agricole du Bénin;
- « Date de valeur » signifie (i) dans le cas d'une mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur, le jour où le compte de la Banque auprès de l'Agence principale de la BCEAO à Lomé est débité pour exécuter l'ordre de mise à disposition de fonds donné par la Banque (ii) dans le cas de remboursement d'échéance à la Banque, le jour où le compte de la Banque auprès de l'agence principale de la BCEAO à Cotonou est crédité du montant correspondant;
- « CIMA» signifie Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance;
- « SONAPRA » signifie Société Nationale pour la Promotion Agricole ;
- « UEMOA » signifie Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

#### ARTICLE II - OBJET - MONTANT - DUREE - DIFFERE - AMORTISSEMENT REMBOURSEMENT ANTICIPE

#### Section 2.01 - Objet - Montant

Le présent Accord de Prêt a pour objet le financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont définies à l'Annexe 1 du présent Accord, par la mise à la disposition de l'Emprunteur d'un Prêt d'un montant en principal d'un milliard quatre-vingt-neuf millions (1 089 000 000) de Francs CFA.

#### Section 2.02 - Durée

Le Prêt est consenti par la Banque pour une durée de douze (12) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

#### Section 2.03 - Différé

Sous réserve de la parfaite exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt, la Banque lui accorde un différé de trois (3) ans, pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Ce différé sera de plein droit annulé si la Banque doit prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt conformément aux dispositions des présentes.

#### Section 2.04 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en dix-huit (18) versements semestriels, les 31 mai et 30 novembre de chaque année, suivant l'Echéancier de Remboursement provisoire qui figure dans les Documents Annexés, étant entendu que l'Echéancier de Remboursement définitif lui sera adressé après la dernière Date de Mise à Disposition.

#### Section 2.05 - Remboursement anticipé

L'Emprunteur est en droit, dans les conditions prévues à l'Article III, Section 3.03 des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du Prêt devant être remboursé, sur une période maximum de trois (3) ans.

L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt fixé à la Section 5.01 des présentes et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

# ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX - MISES A DISPOSITION - DATE LIMITE DE MOBILISATION

#### Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens, services et travaux

Les biens, services et travaux financés sur le Prêt seront acquis conformément aux dispositions contenues dans le document « Règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque » de mars 2000 et joint en Annexe 2 au présent Accord, par :

- a) entente directe, pour i) la réalisation des activités d'animation/sensibilisation des producteurs de coton, ii) la réalisation des activités d'animation / sensibilisation des producteurs de riz et iii) la sensibilisation et iv) la diffusion des émissions de sensibilisation des producteurs;
- b) appel d'offres national, pour i) l'acquisition de matériels et équipements prévus au titre du renforcement des capacités techniques de l'AMAB et ii) la réalisation d'activités spécifiques (conception d'affiches et de panneaux publicitaires);
- c) appel à candidatures au niveau national, pour le recrutement de l'expert en assurance de l'AMAB;
- d) appel d'offres restreint à la zone UEMOA, pour l'acquisition de pluviomètres automatiques;

e) appel d'offres international, pour i) le recrutement de l'assistance technique pour le renforcement des capacités de l'AMAB et ii) l'acquisition du logiciel d'assurance.

## Section 3.02 - Mises à Disposition

- La première Mise à Disposition sur l'initiative de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées à l'Article VII du présent Accord.
- b) Les Mises à Disposition du Prêt seront effectuées soit par règlement direct aux fournisseurs, selon l'échéancier de paiement prévu au marché et à la demande expresse de l'Emprunteur (procédure BOAD I), soit par remboursement à l'Emprunteur des paiements effectués (procédure BOAD II), soit par caisse d'avance consentie au maître d'ouvrage délégué (procédure BOAD IV), procédures décrites dans le document intitulé "Directives relatives aux procédures de mises à disposition de fonds sur les prêts de la BOAD" de juin 2010 joint en Annexe 3 au présent Accord.
- c) Les Mises à Disposition ne pourront être effectuées qu'un Jour Ouvrable.

## Section 3.03 - Date limite de mobilisation

Sauf accord contraire de la Banque, aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la Date Limite de Mobilisation, soit quarante-huit (48) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord de Prêt.

#### ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en Franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Mises à Disposition et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, frais et accessoires y afférents.

#### ARTICLE V - INTERETS

## Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

Un intérêt calculé au taux de trois (3) pour cent l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, sera décompté par la Banque à chaque Date d'échéance, semestriellement à terme échu le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, conformément à l'Echéancier de Remboursement provisoire figurant dans les Documents Annexés.

## Section 5.02 - Calcul des intérêts

La base de calculs des intérêts périodiques est de 365 ou 366 pour chaque période d'intérêts décomptée en nombre de jours effectifs sur un diviseur de 360 jours, soit 365/360 (ou 366/360 si l'année est bissextile).

Pour le calcul des intérêts d'une période donnée, chaque mois est décomposé en nombre de jours effectifs sur une année de 360 jours, soit 365/360 (ou 366/360 si l'année est bissextile).

#### **ARTICLE VI - FRAIS**

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à première demande, (i) tous frais, débours, Taxes, droits d'enregistrement et de timbre, sans déduction quelconque, qu'elle aura encourus en relation avec l'enregistrement ou toute démarche nécessaire à la préservation ou à la réalisation des termes des présentes, des Documents Annexés ainsi que (ii) les frais relatifs à toute modification et tout avenant aux présentes et aux Documents Annexés.

## ARTICLE VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

La Banque n'est tenue de mettre le Prêt à la disposition de l'Emprunteur qu'à la condition d'avoir au préalable reçu, dans leur totalité sauf renonciation expresse de sa part, les documents ci-après, dans la forme et avec la teneur qu'elle estimera satisfaisantes :

- a) le texte relatif à la nomination de deux représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de l'AMAB (un représentant de la Direction des Assurances et un représentant de la SONAPRA);
- b) la dérogation, accordée par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et des Programmes de Dénationalisation en faveur de l'AMAB, à la règle de cession maximale en réassurance établie à soixante-quinze pour cent (75%) (article 308 du Code CIMA);
- c) les documents prouvant l'opérationnalité de l'Unité de Gestion du Projet, à travers le recrutement de l'expert en assurance, dont le curriculum vitae aura été jugé adéquat par la BOAD.

En outre, l'obligation de la Banque de mettre tout ou partie du Prêt à la disposition de l'Emprunteur est, de manière expresse et indépendamment de ce qui précède, soumise à la condition qu'à la première Date de Mise à Disposition ainsi qu'à toute Date de Mise à Disposition ultérieure (i) ne se soit produit aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, ni aucun événement qui, après remise d'une notification et/ou l'expiration d'un délai ou après toute autre condition, pourrait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que (ii) les déclarations de l'Emprunteur faites à l'Article VIII soient toujours exactes.

## ARTICLE VIII - DECLARATIONS ET GARANTIES - ENGAGEMENTS

## Section 8.01 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date des présentes :

- a) la signature et l'exécution du présent Accord de Prêt et des Documents Annexés qui le concernent (i) ont été dûment autorisées, conformément à ses lois et règlements, par ses organes compétents et (ii) ne contreviennent à aucune disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable et à aucune disposition d'un contrat ou engagement auquel il serait partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Prêt;
- b) toutes autorisations administratives des autorités compétentes, nécessaires pour la conclusion et l'exécution du présent Accord de Prêt, des Documents Annexés ont été obtenus ou le seront le cas échéant;

Mo

- c) le présent Accord de Prêt, les Documents Annexés ainsi que les éventuels avenants constituent ou dès leur signature constitueront pour lui des obligations régulièrement contractées qui l'engagent valablement conformément à leurs termes;
- d) aucun litige ou instance, aucune procédure n'est en cours, ou à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagé à son encontre qui pourrait l'empêcher de conclure ou d'exécuter le présent Accord de Prêt et les Documents Annexés ou qui pourrait avoir un effet préjudiciable significatif sur la réalisation du Projet;
- e) à sa connaissance, il n'existe pas de fait susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Les déclarations visées au présent Article seront réputées être confirmées et réitérées à chaque Date de Mise à Disposition et lors de chaque Date d'Echéance et ce, jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes les sommes dues ou à devoir au titre des présentes.

#### Section 8.02 Engagements généraux

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) informer la Banque sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé total ou partiel, des événements ou circonstances qui l'y conduisent;
- b) faire délivrer toutes autorisations aux autorités compétentes ou toutes autres autorisations qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du présent Accord de Prêt pour l'exécution de ses obligations aux termes de celui-ci et de chacun des Documents Annexés auxquels il est partie;
- c) prévenir immédiatement la Banque lorsqu'il aura connaissance de tout événement constituant, ou fait pouvant constituer, un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes, ainsi que tous les faits s'y rapportant.

#### Section 8.03 Engagements quant au Projet

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) soumettre à l'approbation préalable de la Banque les avis et dossiers d'appel d'offres ou de consultation des entreprises, les comptes rendus des commissions de dépouillement et d'analyse des offres et les Projets de marchés et d'avenants afférents aux biens, services et travaux financés grâce au prêt et s'engager, dans ce cadre, à respecter les règles de procédures d'acquisition de biens, services et travaux;
- b) faire parvenir à la Banque les rapports visés ci-après concernant l'état d'avancement de l'exécution du Projet et avoir avec elle, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tout échange de vue concernant l'exécution du Projet et son exploitation, soit :

- i) un rapport trimestriel d'avancement du Projet faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts ;
- ii) un rapport d'achèvement du Projet, six (6) mois à compter de la date de la dernière mise à disposition de l'ensemble des financements mis en place pour le Projet;
- c) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite du maître d'ouvrage et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers de charges;
- d) demander l'accord écrit préalable de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements requis, pour toute modification aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges afférents au Projet ainsi que pour tout avenant à apporter aux contrats d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du Projet de sorte que celle-ci soit en mesure de vérifier l'utilisation du Prêt et la protection de ses intérêts de prêteur;
- e) donner aux représentants habilités de la Banque toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés sur le prêt et les pièces et livres comptables afférents au Projet; notamment laisser aux agents de la Banque et à toute personne mandatée par elle, un libre accès aux investissements et à tous les documents concernant l'exécution du Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été assignées;
- f) faire auditer les comptes relatifs au Projet, à la demande de la Banque, par un cabinet d'audit ou d'experts comptables jugé acceptable par la Banque, et en faire adresser le rapport à la Banque par ledit cabinet;
- g) soumettre à la Banque, pour validation, le choix du ou des réassureur(s) retenu(s) dans le cadre de ce Projet ;
- h) enfin, communiquer à la Banque tous documents et informations que celle-ci pourra raisonnablement demander dans le cadre du suivi du Projet.

#### Section 8.04 Comptabilité du Projet

Tous les calculs financiers requis par les engagements de l'Emprunteur au titre du présent Accord se feront sur la base des normes et pratiques admises selon la réglementation en vigueur en la matière.

#### ARTICLE IX - PLACE

Le remboursement du principal et le paiement des intérêts, frais et accessoires sont effectués sur le compte intitulé « BOAD Compte de dépôt » numéro B00 2622111 B000200202 à l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Cotonou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

H

#### **ARTICLE X - AUTRES CLAUSES**

#### Section 10.01 – Entrée en Vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

- a) l'engagement de l'Emprunteur à prendre en charge sa contribution au Projet pour un montant de quatre-vingt-treize (93 000 000) de Francs CFA ainsi que l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes sur tous les biens et services nécessaires et tout dépassement éventuel du coût du Projet;
- b) l'engagement de l'AMAB à prendre en charge sa contribution au Projet pour un montant de quatre-vingt-huit millions (88 000 000) de Francs CFA;
- c) l'avis juridique certifiant que l'Accord de Prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, et qu'il a force obligatoire vis-à-vis de lui.

#### Section 10.02 - Date limite d'entrée en vigueur

- a) La date limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 25 mars 2015, soit cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Administration, sauf accord contraire de la Banque;
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

### Section 10.03 - Règlement des litiges

Tout différend entre la Banque et l'Emprunteur ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'Etat de ladite Union.

## Section 10.04 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque :

Banque Ouest Africaine de Développement (B.O.A.D.)

BP. 1172

Fax: (00228) 22 21 52 67 / 22 21 72 69 Tél.: (00228) 22 21 42 44 / 22 21 59 06

E-mail: boadsiege@boad.org

LOME

(République Togolaise)

An The



Pour l'Emprunteur:

The state of the s

Ministère de l'Economie et des Finances

BP. 302

Fax: (00229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56 Tél.: (00229) 21 30 02 81 / 21 30 16 21

e-mail: sg@finance.gouv.bj

COTONOU

(République du Bénin)

Fait en deux exemplaires à Cotonou, le 27 septembre 2014.

Pour la République du Bénin

Pour la Banque Ouest Africaine de Développement

Komi KOUTCHE Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes

de Dénationalisation

Christian ADOVELANDE Président

noles



#### **ANNEXES**

ANNEXE 0 CONDITIONS GENERALES

ANNEXE 1 : LE PROJET (description, coût, organisation et gestion du Projet,

plan de financement, plan de gestion environnementale et

sociale)

ANNEXE 2 : REGLES DE PROCEDURE D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES

ET TRAVAUX FINANCES PAR UN PRET DE LA BANQUE OUEST

AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT DE MARS 2000

ANNEXE 3 : DIRECTIVES RELATIVES AUX PROCEDURES DE MISE A

DISPOSITION DE FONDS SUR LES PRETS DE LA BOAD DE JUIN

2010

ANNEXE 4 : ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISOIRE

G

A

#### LE PROJET

#### 1. OBJET ET OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet a pour objet de fournir un appui à l'AMAB pour développer ses activités dans le domaine de l'assurance récolte, en vue de protéger les producteurs de coton et de riz contre la perte de rendement liée aux aléas climatiques. Des produits d'assurance récolte indiciels seront élaborés dans le cadre du Projet et mis à la disposition des producteurs de coton et de maïs.

L'objectif global du Projet est de réduire la vulnérabilité des producteurs de coton et de riz, en mettant à leur disposition un produit d'assurance couvrant la phase « production » aujourd'hui non couverte. Le Projet vise, à moyen et long terme, à améliorer le bien-être des producteurs de coton en renforçant leur sécurité, afin de leur permettre d'accroître leur productivité.

Les objectifs spécifiques sont : i) fournir des polices d'assurance récolte pour les campagnes cotonnières 2015-2016 et 2016-2017 à l'ensemble des producteurs de la filière coton du Bénin et aux producteurs de riz s'approvisionnant en intrants auprès de la SONAPRA; et ii) accroître les capacités techniques et financières de l'AMAB afin de le rapprocher de son seuil de viabilité.

Les principales réalisations attendues seront : i) la mise en place d'un produit d'assurance récolte indicielle ; ii) la souscription d'une police d'assurance par la SONAPRA au profit d'environ 350 000 producteurs de coton et de 1 000 producteurs de riz ; iii) la garantie d'au moins 50% des revenus des exploitants ; et iv) le renforcement des capacités techniques (formations de 50 agents) et financières (augmentation du fonds d'établissement de 450 MFCFA) de l'AMAB.

#### 2. GROUPE CIBLE

Le groupe cible est constitué de l'ensemble des producteurs de la filière coton (environ 350 000 producteurs) et des producteurs de riz (environ 1 000 riziculteurs) qui s'approvisionnent en intrants à crédit auprès de la SONAPRA.

## 3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

#### 3.1. Cultures et risques couverts

La couverture assurantielle retenue est un contrat d'assurance paramétrique (ou assurance indicielle), dont les mérites dans le domaine agricole sont désormais unanimement reconnus.

Dans le cadre du Projet, deux cultures seront assurées : i) le coton, principale culture industrielle béninoise ; et ii) le riz, culture identifiée comme filière prioritaire par le Gouvernement béninois et la Commission de l'UEMOA.

Pour chacune de ces cultures, dans le cadre de la phase de conception des produits, les risques climatiques auxquels est soumise la plante, seront distingués selon ses différentes phases de croissance. En effet, chaque phase (germination, croissance, floraison, ...) a des besoins spécifiques en eau, donc soumise à des risques météorologiques propres.



Concernant les risques couverts et conformément au souhait des producteurs, la couverture concerne les risques climatiques, notamment la sécheresse et l'excès d'eau. Cette couverture nécessite l'utilisation de données météorologiques et satellitaires pour affiner et désagréger le maillage des informations.

Parmi les produits proposés, un niveau de couverture minimal contre les risques climatiques (sécheresse et excès d'eau) sera obligatoire et considéré comme un nouvel intrant pour l'ensemble des producteurs. Des extensions de garanties facultatives seront également proposées, afin d'améliorer le niveau de couverture.

Les représentations de producteurs, la SONAPRA, l'ONS, la DPP/MAEP et l'AMAB valideront conjointement les paramètres techniques du produit, au regard des capacités contributives des producteurs.

Les premières simulations sont disponibles et permettent d'avoir une estimation des montants de primes nécessaires pour différents niveaux de couverture. Par ailleurs, les producteurs et leurs représentants ont exprimé leur grand intérêt pour une couverture assurantielle et présenté leurs capacités contributives minimales pour la partie obligatoire de la police d'assurance : 5000 à 10 000 FCFA par hectare, selon les zones (les différences de rendement génèrent des écarts de revenus).

# 3.2. Mode de distribution des contrats d'assurance et paiement des primes

Le Projet prévoit la couverture de tous les producteurs de coton et de riz qui s'approvisionnent en intrants « à crédit » auprès de la SONAPRA. La SONAPRA, structure de promotion des filières agricoles, souscrira à des contrats d'assurance groupe pour le compte des groupements de producteurs de coton et des groupements de producteurs de riz. L'assuré sera alors le groupement de producteurs. La SONAPRA devra recevoir des deux structures faitières (FNCVPC et les faitières de producteurs de riz des zones considérées) un mandat d'engagement pour souscrire en leur nom.

Il est envisagé la mise en place d'une tranche d'assurance récolte obligatoire de base pour tous les producteurs de coton et de riz, qui bénéficient de crédits auprès de la SONAPRA, correspondant au minimum de sécurité vitale, et des tranches complémentaires pour ceux qui voudraient mieux s'assurer (Exemple : assurance obligatoire pour 30% du rendement moyen : seuil à définir dans la phase opérationnelle du Projet en fonction des capacités contributives des paysans).

Ainsi, des extensions de garanties optionnelles sont proposées au producteur au moment du recensement des besoins en intrants, au sein de chaque Groupement de Producteurs de Coton (GPC). La couverture globale demandée est considérée comme un intrant supplémentaire.

Il est indispensable de définir une période de couverture et une période de souscription cohérentes, en lien avec la campagne agricole. Pour chacune de ces filières, chaque année, un planning bien précis sera établi permettant de définir les périodes de couverture assurantielle.

Le contrat d'assurance groupe ne nécessite pas une action commerciale auprès de chaque agriculteur, qui s'avèrerait extrêmement couteuse. L'action commerciale reposera sur la relation commerciale entre l'AMAB, la SONAPRA et les groupements de producteurs de riz ou de coton.

Mr.

Dans cette démarche, l'AMAB procédera au recensement des producteurs assurés et la gestion de son fichier commercial afin que ceux-ci deviennent aussi vite que possible des clients directs de l'AMAB, qui pourra alors leur proposer ses autres produits d'assurance classiques (automobile, individuelle-accidents, Produits stockés et entrepôts agricoles,...).

La prime sera payée par l'ONS (pour la filière coton) et par la SONAPRA (pour la filière riz), lors du paiement des intrants aux fournisseurs, au moment de la souscription du contrat par la SONAPRA, en accord avec les dispositions récentes du code CIMA qui interdisent l'émission de primes à crédit. La refacturation de la prime aux producteurs se fera lors du dénouement des comptes de la campagne par la SONAPRA et l'ONS, lorsqu'elles déduisent du prix d'achat de la production, le coût des intrants et les autres frais.

Pour le riz, il existe des institutions de Microfinance qui interviennent dans les zones de production et qui sont prêtes à mettre en place du crédit au profit des producteurs, s'il existe un mécanisme d'assurance pour couvrir l'activité pour laquelle le crédit est sollicité. Concernant les producteurs de riz ne bénéficiant pas d'appui pour les intrants de la part de la SONAPRA, l'AMAB pourrait entreprendre une démarche de commercialisation d'un produit d'assurance riz, à travers des partenariats avec les institutions de micro finance. Il sera ainsi associé l'assurance au crédit (prime payée au nom des producteurs par les IMF au moment de la mise en place des crédits et remboursement de la prime aux IMF par les producteurs à la fin de la campagne lors du dénouement des crédits intrants).

#### 3.3. Règlement des indemnisations

Le principe de l'assurance paramétrique est qu'il n'y a pas de déclaration de sinistre, mais la simple constatation automatisée d'un déclencheur objectif à travers l'analyse de l'indice.

Le délai entre le sinistre et l'indemnisation est tributaire de la vitesse à laquelle l'information peut être remontée. Par exemple, une assurance indicielle sur les rendements entraîne un délai d'indemnisation très important (généralement 6 mois à 1 an après la récolte), ce qui rend bien souvent les produits moins populaires ; à l'inverse, une assurance basée sur un indice climatique simple bénéficie d'un délai d'indemnisation plus raisonnable, compte tenu de la disponibilité des informations permettant sa détermination.

L'assurance paramétrique ne nécessite pas une évaluation individuelle des préjudices qui rendrait le produit trop coûteux et introduirait des risques de fraudes (collusion). L'AMAB est responsable du paiement des indemnisations. Pour les zones où l'indice choisi aura atteint le déclencheur fixé par avance, l'AMAB versera les indemnisations en fin de campagne à l'ONS, qui se chargera de les mettre à la disposition des groupements lors du dénouement des comptes de la campagne. Le paiement des indemnisations pour la filière riz passera par la SONAPRA.

L'assuré, qui est le groupement, aura la charge de répartir les montants d'indemnisation aux agriculteurs de manière équitable et en fonction de leur niveau de couverture. Cette répartition se fera sous le contrôle de la SONAPRA, au moment de l'achat des productions. L'AMAB pourrait être présente lors du paiement des indemnisations aux bénéficiaires.

Des dispositions seront prises pour que l'AMAB puisse faire sa promotion commerciale lors des versements des indemnisations.

W

## 3.4. Dispositif de réassurance envisagé

La réassurance est une étape essentielle et structurante du Projet, puisqu'un assureur a besoin de se réassurer pour mutualiser les risques à un niveau plus élevé que le sien, notamment à l'international. De plus, la capacité de rétention de l'AMAB est faible.

Au titre du dispositif de réassurance, il est envisagé un traité de réassurance en quotepart assez large ou un traité en excédent de sinistre (stop-loss).

Dans le traité en quote-part, le sort de l'assureur et celui du réassureur sont liés proportionnellement alors que dans un traité en excédent de sinistre, le réassureur n'intervient qu'au-delà d'un certain montant de sinistre, lorsque ce dernier excède sa capacité.

Le réassureur choisi devra disposer d'une forte expertise en assurance paramétrique et d'une bonne assise financière, pour garantir les producteurs. Son choix se fera à travers des négociations entre l'AMAB (et son courtier de réassurance) et les différents réassureurs. Il assurera lui-même, éventuellement à travers la constitution d'un « pool de réassurance », la participation d'autres réassureurs afin de bien disperser le risque. Une revue des traités de réassurance pourrait être envisagée chaque année pour augmenter la rétention de l'AMAB en fonction de la situation de ses fonds propres.

## 4. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet comprend quatre (04) composantes qui sont : i) Elaboration des produits d'assurance récolte ; ii) Renforcement des capacités de l'AMAB ; iii) Appui institutionnel et sensibilisation des producteurs ; et iv) Coordination et gestion du Projet.

## 4.1. Elaboration des produits d'assurance récolte

Dans le cadre de cette composante, les principales activités à réaliser sont : i) la collecte et l'analyse des données ; ii) la détermination des paramètres de tarification du contrat et de réassurance ; et iii) l'élaboration de protocoles avec les structures partenaires.

L'AMAB n'ayant qu'une expertise limitée dans ce domaine, l'essentiel de ces activités sera réalisé par le réassureur qui prendra en charge la majeure partie du risque. Toutefois, l'AMAB sera très impliquée dans ces travaux, afin de maîtriser le produit qu'elle sera amenée à commercialiser et convenir d'un tarif de cession du risque avec le réassureur sans être tributaire de ce dernier. Compte tenu des revenus qui seront générés par ce Projet, la part de cession du risque diminuera au fil des années. Le transfert d'expertise est essentiel pour permettre à l'AMAB de créer ultérieurement d'autres produits.

Le réassureur prendra en charge la majeure partie du risque porté, à date, par les producteurs de coton et de riz et proposera une tarification optimale de la couverture assurantielle élaborée dans le cadre de ce Projet. A ce titre, il devra disposer d'une excellente notation financière (au minimum A) et son choix sera soumis à la Banque.

Enfin, ce Projet impliquant fortement les organisations de producteurs, la SONAPRA et la Direction de la Météorologie, des protocoles d'accord seront préparés pour des activités comme la sensibilisation des producteurs ou la transmission de données.

#### 4.1.1.Collecte et analyse de données

Si la majorité des données nécessaires ont été collectées lors de l'évaluation du Projet, cette activité permettra toutefois de finaliser ou d'affiner cette collecte. Par ailleurs, cette activité inclut l'analyse et le traitement de données pendant le fonctionnement du produit d'assurance, afin de suivre l'indice, de l'affiner et d'actualiser les différents paramètres techniques chaque année.

#### 4.1.2. Validation des paramètres de tarification et de réassurance

Le processus d'élaboration puis de validation du produit sera réalisé conjointement par l'AMAB, le réassureur apériteur, et les organisations paysannes. L'AMAB transmettra, en premier lieu, des données agricoles et météorologiques au réassureur retenu. Grâce à ces données, et sur la base des besoins des producteurs et de leurs capacités contributives, le réassureur effectuera, pour chaque zone homogène, plusieurs simulations de tarification. Ces simulations permettront à l'AMAB de proposer différentes options de paramétrage technique aux producteurs. Le choix du produit final retenu sera ainsi réalisé. il sera proposé un niveau de couverture en phase avec les capacités contributives des producteurs.

#### 4.1.2.1. Détermination de l'indice

A partir d'une analyse des données collectées au Bénin et éventuellement des données satellitaires, les paramètres des produits seront établis.

L'AMAB ne disposant pas de l'expertise requise pour la détermination de l'indice et de la solvabilité nécessaire pour assurer ces risques agricoles, l'étape de structuration définitive ou de validation de l'indice est réalisée par les réassureurs internationaux (représentés par le réassureur apériteur) qui prennent en charge l'essentiel du risque couvert par le produit. Toutefois, une assistance technique est prévue afin d'accompagner l'AMAB dans l'appropriation du produit et les négociations avec les différentes parties (réassureurs et producteurs).

#### 4.1.2.2. Structuration du contrat

Il s'agit dans ce cadre de procéder à la structuration et la conception du contrat à travers :

- l'identification des phases de couverture, par exemple : sécheresse sur 4 mois puis excès d'eau sur 2 mois ;
- l'identification des stations météorologiques représentatives et fiables qui seront utilisées pour évaluer le niveau de l'indice, ou des localisations de référence dans le cas d'une assurance satellitaire ;
- la détermination des options de déclenchement de l'indemnisation.

Un niveau de couverture minimal est obligatoire et considéré comme un intrant supplémentaire. Ce niveau de couverture permettra, par exemple, de couvrir les producteurs à hauteur de 50% de leur niveau de production moyen. Par ailleurs, la zone d'intervention du Projet sera découpée en zones homogènes, en fonction des rendements et des niveaux de pluviométrie constatés. Par conséquent, si le niveau de couverture obligatoire est identique pour toutes ces zones, le montant de la prime est en revanche automatiquement ajusté en fonction de la production moyenne propre à chaque zone.



Des extensions de garanties sont par ailleurs proposées, afin d'améliorer le niveau d'indemnisation en cas de sinistre climatique. La souscription à ces extensions de garantie est également effectuée par les producteurs au moment de l'expression des besoins en intrants.

### 4.1.2.3. Tarification du produit et détermination des paramètres de réassurance

Dans ce cadre, il s'agira:

- d'analyser les perspectives du marché de la réassurance en termes d'offre et de demande pour les produits de réassurance selon l'état des dossiers de l'AMAB et de définir des coûts des produits de réassurance;
- de déterminer les produits de réassurance compatibles avec le Projet d'assurance récolte proposé ;
- de réaliser les simulations actuarielles afin de transformer l'étude de corrélations en une tarification d'assurance et de réassurance, en vue de déterminer les composantes de tarification, notamment le coût de base du risque, les différents chargements liés à l'incertitude sur les données, les chargements commerciaux et le coût de la réassurance etc.

La tarification fera l'objet d'une actualisation annuelle. Le montant de la rétention (part du risque qui demeure à la charge de l'AMAB) et celui de la cession aux réassureurs seront déterminés en fonction des fonds propres de l'AMAB.

Le code CIMA fixe certaines limites à la part de cession de réassurance dans son article 308 : « [...] Toute cession en réassurance à l'étranger portant sur plus de 75 % d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire d'un Etat membre [...] est soumise à l'autorisation du Ministre en charge des assurances ». La législation au Bénin fixe également à 75% le maximum de cession en réassurance, l'autorisation du Ministre en charge des assurances étant nécessaire pour céder au-delà de ce plafond, et sous réserve d'acceptation par les réassureurs.

#### 4.1.2.4. Préparation à la commercialisation

Il s'agit dans ce cadre de procéder à l'établissement du protocole de base définissant les obligations et privilèges associés à la conclusion d'une entente avec les partenaires associés à la prise en charge du processus.

La commercialisation du produit d'assurance récolte sera à la charge de l'AMAB. Pour cela, elle devra en connaître tous les aspects (indice, montant des primes, fonctionnement du produit, données à utiliser, localisations de référence, règles d'indemnisation, ...). Aussi, et afin d'être en mesure de commercialiser le produit, elle devra bénéficier d'un renforcement de capacités dans le domaine de l'assurance indicielle.

Cette montée en compétence de l'AMAB sur le thème de l'assurance indicielle, et plus spécifiquement sur les produits élaborés dans le cadre du Projet, est un des aspects du financement du Projet d'appui. A ce titre, l'AMAB bénéficiera d'une importante assistance technique, qui sera réalisée à travers des formations avancées sur le thème de l'assurance indicielle.

### 4.1.3. Elaboration des protocoles avec les structures partenaires

Plusieurs protocoles seront élaborés par l'AMAB et soumis aux différents partenaires. Parmi ces protocoles, il est prévu : i) la sensibilisation des producteurs par les organisations de producteurs avec l'appui de la SONAPRA; et ii) la transmission automatisée de données pluviométriques par la Direction de la Météorologie.

#### 4.2. Renforcement des capacités de l'AMAB

Cette composante a pour but d'élaborer les activités relatives au renforcement des capacités technique et financière de l'AMAB. Les principales activités qui seront réalisées dans cette composante et qui accompagneront le processus de mise en œuvre du Projet d'appui sont détaillées ci-après.

## 4.2.1. Formation du personnel technique qui sera mobilisé dans la réalisation du Projet

La formation du personnel technique porte sur les notions liées à l'assurance récolte, son fonctionnement et les avantages et les bénéfices sous-jacents. Cette activité nécessite la réalisation de formations: i) des agents de l'AMAB qui formeront, à leur tour, les animateurs des différentes structures qui devront intervenir dans les séances de sensibilisation des producteurs (responsables et agents techniques de la FNCVPC et du CCR-B); et ii) des agents de la SONAPRA, des CARDER, de l'ONS, de la Direction de la Programmation et de la Prospective du MAEP, qui interviendront dans la sensibilisation des producteurs sur le terrain et dans la mise en œuvre du Projet.

Un cabinet spécialisé, spécialisé en assurance agricole, sera recruté dans le cadre du Projet en tant qu'assistant technique et mettra à la disposition de l'AMAB, au moins deux (2) Experts ayant des expériences étendues et pouvant appuyer ladite structure dans les différentes thématiques qui seront abordées. Cette assistance technique interviendra sur des périodes bien définies selon les besoins de l'AMAB.

Un voyage d'étude pour les cadres de l'AMAB est prévu afin de leur faire bénéficier d'un retour d'expérience dans le domaine de l'assurance agricole et ainsi leur permettre d'acquérir une connaissance approfondie des pratiques de marché, des difficultés rencontrées dans le cadre de ce type de Projet et des solutions apportées à chacune de ces problématiques. Deux cadres de l'AMAB bénéficieront également de formations plus approfondies sur des thématiques précises dans des centres spécialisés. Ces deux (2) cadres se chargeront à leur tour de la formation des autres agents de la mutuelle.

## 4.2.2. Renforcement des capacités techniques de l'AMAB

En tant que responsable de la gestion du Projet, l'AMAB devra disposer d'un renforcement important de ses moyens à travers diverses actions. Il s'agira de répondre aux faiblesses matérielles et financières de l'AMAB par différents moyens.

## 4.2.2.1. Recrutement d'un expert en assurance

Un Expert en assurance sera recruté pour renforcer le personnel technique de l'AMAB. Cet Expert aura la responsabilité des services production, commercial et informatique. Il sera chargé de toutes les activités relatives à la gestion technique du Projet, à savoir, entre autres, l'établissement des notes techniques des produis d'assurance paramétrique, les négociations avec le réassureur, l'établissement des comptes de réassurance, le suivi des indices pour déclenchement des indemnisations, l'affinement du produit par des simulations complémentaires au fur et à mesure que les données

d'expérience seront disponibles. L'Expert sera pris en charge sur le financement du Projet durant deux (2) années (durée du Projet). Il devra ensuite être pris en charge par l'AMAB.

## 4.2.2.2. Renforcement du système d'information de l'AMAB

Cette activité comprend l'acquisition d'un logiciel métier et de matériels informatiques. Ce logiciel métier, assez standard dans le domaine de l'assurance, devra permettre de gérer de manière plus efficace les souscriptions, les quittancements, les encaissements de primes, les ouvertures et la gestion des sinistres, les règlements d'indemnisations et le provisionnement des engagements, etc.

#### 4.2.3. Renforcement du fonds d'établissement de l'AMAB

L'AMAB ne dispose de quasiment plus de capacité de rétention et ne peut assumer l'ampleur des risques agricoles à l'échelle du Projet, même si le réassureur prend en charge plus de 75% des risques. C'est pourquoi l'AMAB a besoin d'un renforcement conséquent de son fonds d'établissement, pour revenir au minimum imposé par la réglementation CIMA et qui n'est plus respecté. A cet effet, il est prévu un renforcement de 450 MFCFA du fonds d'établissement de l'AMAB.

Les fonds qui serviront au renforcement du fonds d'établissement ont pour unique objectif d'augmenter la capacité de rétention de l'AMAB et ne seront pas affectés au financement des dépenses de fonctionnement ou d'investissement de la compagnie.

## 4.3. Appui institutionnel et sensibilisation des producteurs

Il s'agit d'identifier et de prendre en charge les besoins en renforcement de capacités des autres structures participant et indispensables au Projet.

Les appuis institutionnels porteront en premier lieu sur la réalisation d'actions de formations en assurance indicielle et de voyages d'étude pour la Direction Nationale des Assurances pour l'aider à assurer la supervision du Projet du point de vue de ses obligations.

Cette composante permettra également à la Direction de la Météorologie de renforcer son réseau de stations météorologiques, à travers l'acquisition de 20 pluviomètres automatiques, répartis dans la zone d'intervention du Projet. Les données générées par ces pluviomètres seront systématiquement transmises à l'AMAB pour le suivi de l'indice climatique qui sera utilisé dans le cadre des produits d'assurance commercialisés auprès des producteurs de la zone.

Enfin, pour la sensibilisation des producteurs, les organisations de producteurs devront bénéficier d'un appui pour l'élaboration des outils de base pour l'information des producteurs. Des supports de formation et des outils de communication seront établis. Différents supports seront envisagés : dépliants visuels décrivant les bienfaits de l'assurance, dépliants visuels décrivant le produit commercialisé et son fonctionnement, médias radiophoniques. Des animations seront effectuées dans toutes les Unions communales par les animateurs formés (FNCVPC, CCRB, CARDER, SONAPRA), avec l'appui de l'AMAB, afin de sensibiliser les producteurs à la base. Dans le cadre de cette activité, les agents communaux des organisations de producteurs bénéficieront également de formations, qui seront faites par les agents de l'AMAB, afin d'être en mesure de sensibiliser les producteurs. Un appui sera également prévu, pour la FNCVPC, le CCRB, les CARDER et la SONAPRA, afin de mettre en œuvre des journées d'animation dans les Unions communales.



#### 4.4. Coordination et Gestion du Projet

Cette composante concerne la gestion, le suivi, et la coordination des activités du Projet au plan technique, administratif, financier et comptable. Un système de suivi-évaluation sera mis en place en vue d'assurer, entre autres, la programmation, le suivi et la coordination des activités et résultats du Projet.

#### 5. ORGANISATION ET GESTION DU PROJET

#### 5.1. Maîtrise d'ouvrage et Maitrise d'Œuvre

Le Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation est le Maître d'Ouvrage du Projet, à travers la Direction Nationale des Assurances, et l'Assurance Mutuelle Agricole du Bénin (AMAB) en sera le Maître d'Œuvre.

L'AMAB assurera la coordination de l'ensemble des activités du Projet à travers une Unité de Gestion du Projet qui sera mise en place. Un comité de pilotage sera mis en place par l'Etat béninois et aura en charge le pilotage du Projet.

#### 5.2. Gestion du Projet

La gestion du Projet sera assurée par les instances suivantes :

#### 5.2.1. Comité de pilotage du Projet d'appui

Le comité de pilotage sera présidé par le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et comprendra les représentants : i) du Ministère de l'Economie et des Finances (DA, CAA) ; ii) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (DPP, ONS et SONAPRA) ; iii) du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective (MDAEP) ; iv) du Ministère de la Microfinance ; v) de l'Assurance Mutuelle Agricole du Bénin (AMAB) ; et vi) des structures faitières des deux filières cibles (la FNCVPC et la CCRB). L'AMAB sera le rapporteur du comité de pilotage.

Ce comité sera chargé de l'évaluation des résultats obtenus selon le calendrier des activités prévues. Il assurera également le pilotage et la supervision du Projet, à travers les activités suivantes :

- suivre le respect des dispositions de l'accord de prêt entre la BOAD et le Bénin ;
- valider le programme d'activités et le budget annuel du Projet ;
- valider les caractéristiques techniques des produits d'assurance (seuil de déclenchement des sinistres et niveau de prime);
- veiller à la cohérence des activités menées dans le cadre du Projet avec les objectifs du Projet et la politique du Gouvernement en matière de développement agricole;
- évaluer l'exécution du Projet au cours du semestre et/ou de l'année écoulée et approuver les rapports d'exécution présentés par l'Unité de Gestion du Projet (UGP);
- évaluer le fonctionnement de l'UGP et proposer éventuellement des recommandations aux autorités de tutelle du Projet ;
- formuler des recommandations pour la prise de décisions.

4

F

#### 5.2.2. Unité de Gestion du Projet (AMAB)

Une Unité de Gestion du Projet (UGP) rattachée à la Direction Générale de l'AMAB et dirigée par un Coordonnateur, assurera la coordination de l'ensemble des activités du Projet d'appui. Cette Unité sera renforcée par le recrutement d'un Assistant Technique. Les principales attributions de l'Unité de Gestion du Projet sont notamment :

- la gestion administrative, technique et financière des moyens du Projet, notamment pour la mise en place d'un système comptable, la gestion des fonds de contrepartie et des ressources, et le suivi de l'utilisation de ces ressources;
- l'élaboration des rapports d'activité comme prévu par l'Accord de prêt et leur transmission aux instances concernées : Comité de pilotage et Unité de supervision et de coordination de la BOAD ;
- l'élaboration des modalités et des procédures pour la mise en œuvre du Projet ;
- la coordination entre les divers intervenants dans la mise en œuvre et la supervision générale des prestations et services fournis conformément aux protocoles de collaboration entre l'AMAB et les autres partenaires ;
- le suivi interne et la documentation de toutes les activités ;
- la représentation du Projet dans les relations avec les institutions publiques et privées.

Outre la tenue des comptes du Projet, l'AMAB sera chargée de consolider les opérations comptables du Projet et de préparer les états financiers annuels, de coordonner la préparation du budget et le suivi de toutes les composantes, de s'assurer que les vérifications soient bien effectuées et que tous les rapports de vérification et d'audit soient envoyés au Maître d'Ouvrage et à la BOAD.

La supervision du Projet sera assurée conjointement par une équipe de la BOAD et de l'Etat du Bénin à travers des missions de supervision et l'analyse des rapports d'avancement trimestriels produits par l'AMAB.

#### 5.2.3. Exécution du Projet par composante

La collecte des données et la détermination des paramètres de tarification et de réassurance seront réalisées par l'Expert en assurance recruté après consultation, en collaboration avec le réassureur retenu.

Certaines activités de formation du personnel de l'AMAB seront réalisées par l'Assistant technique et d'autres par des structures de formation spécialisées.

La mise en place d'un logiciel de gestion des assurances sera réalisée par un cabinet spécialisé retenu suite à un appel d'offres.

L'apport en numéraire pour le renforcement du fonds d'établissement de l'AMAB se fera sur demande de l'autorité habilitée de l'Etat béninois auprès de la BOAD. Le montant sera transféré dans un compte au nom de l'AMAB. Ces fonds devront permettre d'augmenter la capacité de rétention de l'AMAB. Ils ne seront pas affectés au financement des dépenses de fonctionnement ou d'investissement de la compagnie.

S'agissant des équipements, ils seront acquis auprès d'entreprises suite à un appel d'offres. La formation des structures partenaires (FNCVPC, la CCRB, l'ONS et la SONAPRA) sera réalisée par l'Assistant technique et l'AMAB.

Les activités de sensibilisation des producteurs seront réalisées conjointement par l'AMAB, la FNCVPC, la CCRB, l'ONS et la SONAPRA.

#### 5.3. calendrier d'exécution

La durée d'exécution du Projet est de vingt-quatre (24) mois.

#### 6. COÛT ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Le coût total est estimé à de 1 270 MFCFA Hors Taxes et 1 498 MFCFA Toutes Taxes Comprises, sur la base des marchés récents passés au Bénin et des conditions économiques de l'année 2014.

Le plan de financement se résume comme suit (en millions de Francs CFA -MFCFA) :

COMPOSANTES	Montant HT	BOAD	AMAB	E HT	TAT taxes	Montant TTC
ELABORATION DES PRODUITS D'ASSURANCE RECOLTE	12	11	1	0	2	14
Collecte et analyse des données	5	5	0	0	1	6
Détermination des paramètres de tarification et de réassurance	6	6	0	0	1	7
Elaboration de protocoles avec les structures partenaires	1	0	1	0	. 0	1
RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'AMAB	718	718	0	0	129	848
Formation du personnel technique AMAB	24	24	0	0	4	29
Renforcement des Capacités Techniques de l'AMAB	244	244	0	0	44	288
Renforcement du fonds d'établissement de l'AMAB	450	450	0	0	81	531
APPUI INSTITUTIONNEL ET SENSIBILISATION DES PRODUCTEURS	292	286	6	0	53	345
Sensibilisation et information des producteurs	250	244	6	0	45	295
Formation des agents de la Direction des Assurances	7	7	0	0	1	8
Installation de pluviomètres automatiques (Direction météo)	35	35	Ö	0	6	41
COORDINATION ET GESTION DU PROJET	185	25	74	86	33	218
Réalisation des missions du Comité de pilotage	15	15	0	0	3	18
Gestion du Projet	160	0	74	86	29	189
Supervision générale du Projet	10	10	0	0	2	12
COUT DE BASE	1 208	1 040	81	86	217	1 425
IMPREVUS*	62	48	7	7	11	73
Imprévus physiques (5%)	38	30	4	4	7	45
Imprévus financiers (3%)	24	19	3	3	4	28
TOTAL	1 270	1 089	88	93	229	1 498
Pourcentage	100%	86%	7%	7%		

<sup>\*</sup>Les imprévus ne concernent pas le fonds de renforcement des capacités financières de l'AMAB.

45

A

## **ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISOIRE**

Montant

1 089

Taux d'intérêt

3,00%

BOAD Durée

12 ans dont 3 ans de différé

PREVISION DE DECAISSEMENT

 1er semestre
 2015
 650

 2ème Semestre
 2015
 200

 1er Semestre
 2016
 100

 2ème Semestre
 2016
 139

 1 089

SEMESTRE	ENCOURS DU CREDIT	REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL	INTERETS BOAD
31.05.2015	650,00		4,88
30.11.2015	850,00		. 11,25
31.05.2016	950,00		13,50
30.11.2016	1 089,00		15,29
31.05.2017	1 089,00		16,34
30.11.2017	1 089,00		16,34
31.05.2018	1 089,00	60,50	16,34
30.11.2018	1 028,50	60,50	16,34
31.05.2019	968,00	60,50	15,43
30.11.2019	907,50	60,50	13,61
31.05.2020	847,00	60,50	12,71
30.11.2020	786,50	60,50	11,80
31.05.2021	726,00	60,50	10,89
30.11.2021	665,50	60,50	9,98
31.05.2022	605,00	60,50	9,08
30.11.2022	544,50	60,50	8,17
31.05.2023	484,00	60,50	7,26
30.11.2023	423,50	60,50	6,35
31.05.2024	363,00	60,50	5,45
30.11.2024	302,50	60,50	4,54
31.05.2025	242,00	60,50	3,63
30.11.2025	181,50	60,50	2,72
31.05.2026	121,00	60,50	1,82
30.11.2026	60,50	60,50	0,91
		1 089,00	234,59

